



RAPPORT DE Mme CORNELOUP, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 562 du 17 septembre 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-16.150

Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes du 4 Avril 2023

**la société Axa Entwicklungs und Maschinenbau Gmbh
C/
la société Delta machines**

Connexité avec le pourvoi n° R 23-19.449.

La procédure paraît régulière.

1 - Rappel des faits et de la procédure

La société Delta Machines (la société Delta) distribue en France les machines fabriquées par la société de droit allemand Axa Entwicklungs- und Maschinenbau GmbH (société Axa), qui sont équipées d'une broche fournie par la société de droit allemand Cytec Zylindertechnik GmbH (société Cytec).

Le 3 juin 2014, la société Delta a commandé à la société Axa un centre d'usinage afin de le revendre à la société Nael Modelage.

Invoquant une défaillance sur le centre d'usinage, la société Nael Modelage et la Société Allianz IARD ont assigné la société Delta en paiement de diverses sommes.

La société Delta a appelé en garantie les sociétés Axa et Cytec.

Le tribunal de commerce de Vannes a refusé de procéder à la jonction de l'instance principale et des appels en garantie.

La société Axa a soulevé une exception d'incompétence au profit du tribunal allemand de Münster et la société Cytec a soulevé une exception d'incompétence au profit du tribunal allemand de Jülich.

Le 22 octobre 2021, le tribunal de commerce de Vannes notamment :

- a accueilli l'exception d'incompétence soulevée in limine litis par la société AXA,
- s'est déclaré incompétent pour connaître du litige,
- a renvoyé les parties à se pourvoir.

Le 4 avril 2023, la cour d'appel de Rennes a notamment :

- Infirmé le jugement déféré.

Statuant à nouveau:

- Déclaré nulle la clause de prorogation de compétence contenue dans les conditions générales de la société AXA.
- Rejeté les exceptions d'incompétence soulevées par les sociétés AXA et Cytec.
- Dit que le tribunal de commerce de Vannes est compétent pour connaître des demandes formées par la société Delta contre les sociétés AXA et Cytec.
- Rejeté le surplus des demandes.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi.

Ce même arrêt est également attaqué par le pourvoi n° R 23-19.449.

2 - Analyse succincte des moyens

La société Axa fait grief à l'arrêt de déclarer nulle la clause de prorogation de compétence contenue dans les conditions générales de la société Axa et en conséquence rejeter l'exception d'incompétence soulevée par elle, alors :

« 1°/ que le juge ne peut écarter une clause imposant au demandeur de saisir une ou plusieurs juridictions déterminées au motif qu'aucun critère objectif ne permet de déterminer quelle(s) juridiction(s) son cocontractant pourrait saisir ; qu'en l'espèce, pour déclarer nulle la clause imposant à la société Delta Machines de saisir le tribunal

d'instance de Ahaus ou, en fonction de la compétence d'attribution, le tribunal de grande instance de Münster, l'arrêt retient que la clause ne permet pas de déterminer avec un degré de prévisibilité suffisant les juridictions pouvant être saisies par la société Axa ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 25 du règlement Bruxelles I bis CE 1215/2012, ensemble l'article 23 du règlement Bruxelles I n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

2°/ qu'en tout état de cause, une clause est suffisamment précise lorsqu'elle permet de déterminer avec un degré de prévisibilité suffisant les juridictions pouvant être amenées à connaître du litige ; qu'en déclarant nulle la clause permettant à la société Axa d'intenter une action en justice contre la partie contractante « au siège de la succursale du fournisseur ou à son lieu de juridiction général », motif pris qu'elle ne répondait pas à l'objectif de prévisibilité quand il n'était pas contesté que le siège social et les deux succursales de la société Axa étaient situées en Allemagne, la cour d'appel a violé l'article 25 du règlement Bruxelles I bis CE n° 1215/2012, ensemble l'article 23 du règlement Bruxelles I n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

3°/ subsidiairement, que, tenu de faire respecter et de respecter lui-même la contradiction, le juge ne peut relever d'office un moyen sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en l'espèce, pour dire que le tribunal de commerce est compétent pour connaître des demandes formées par la société Delta Machines, la cour d'appel a relevé d'office, le moyen tiré de l'application de l'article 7b du règlement CE 1215/2012 aux termes duquel une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut, en matière contractuelle, être atraite devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation ; qu'en statuant ainsi, sans inviter les parties à présenter leurs observations sur ce moyen relevé d'office, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Clause attributive de juridiction (asymétrique) - Régime du règlement n° 1215/2012 Bruxelles I bis - Nullité d'une clause attributive de juridiction pour imprécision rendant la détermination de la juridiction compétente insuffisamment prévisible.

- Prévisibilité dans l'hypothèse se o l'action est engagée par l'acheteur (le cas de figure en l'esp ce)
- Mais, imprévisibilité dans l'hypothèse se o l'action serait engagée par le fournisseur.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Textes applicables

L'article 66 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 dispose :

« 1. Le présent règlement n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 10 janvier 2015. [...]»

L'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 dispose :

« 1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. [...] ».

L'article 7, § 1^{er}, du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 dispose :

« Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre:

1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:

— pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,

— pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;

c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas. »

L'article 16 du code de procédure civile dispose :

« Le Juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »

4.2. Validité de la clause attributive de juridiction

Afin de cibler les questions soulevées par le pourvoi, il convient de s'attacher d'abord aux circonstances de l'espèce, avant d'exposer les éléments de droit.

4.2.1. Configuration du litige

En substance, le pourvoi porte sur la validité de la clause attributive de juridiction figurant dans les conditions générales de vente de la société Axa.

L'article XI., 4), de ces conditions générales stipule :

« Indépendamment du lieu d'exécution, le tribunal compétent pour tous les litiges est le tribunal d'instance (Amtsgericht) de Ahaus, Sümmernplatz 1-3, 5, 48683 Ahaus en Westphalie, ou, en fonction de la compétence d'attribution, le tribunal de grande instance (Landgericht) de Münster, Am Stadtgraben 10, 48143 Münster en Westphalie. Dans la mesure où la compétence peut être dérivée du droit international pour un tribunal allemand, le droit international reste applicable, par exemple selon la Convention européenne de compétence judiciaire (EuGVÜ) ou la Convention de Lugano (LugÜ). Le droit du fournisseur d'intenter une action en justice contre la partie contractante au siège de la succursale du fournisseur ou à son lieu de juridiction général reste inchangé. »

Les conditions de forme, posées par le règlement n° 1215/2012 Bruxelles I bis afin de garantir le consentement des parties, ne sont pas contestées en l'espèce.

Par ailleurs, il convient de noter que, bien que la clause litigieuse soit formulée de manière asymétrique, cette particularité n'est pas, à proprement parler, au cœur du litige. Ce n'est pas le fait même que le fournisseur soit investi par la clause d'une option de compétence, tandis qu'aucun choix n'est offert à l'acheteur, qui est débattu. Devant la Cour de cassation, la question porte seulement sur la formulation de la clause en ce qui concerne les actions susceptibles d'être intentées par la société Axa, étant précisé qu'en l'espèce, l'action a été intentée non pas par la société Axa, mais par la société Delta.

La cour d'appel a retenu, sans que ces points soient contestés par les parties, que :

- Le rapport de droit entre les parties est parfaitement déterminé.
- La clause permet de déterminer aisément, selon des règles de compétence d'attribution parfaitement prévisibles en ce qu'elles figurent dans le code de l'organisation judiciaire allemand, la juridiction devant laquelle le cocontractant de la société Axa doit l'assigner (pour les actions intentées par la société Delta).
- La clause permet de déterminer selon un élément objectif, en ce qu'elle désigne le tribunal dans le ressort duquel est situé son siège social, la juridiction devant laquelle la société Axa peut assigner son cocontractant.

En revanche, selon la cour d'appel, dans la mesure où la clause permet également à la société Axa d'assigner son cocontractant devant la juridiction du siège de la succursale, le cocontractant n'est pas en mesure de connaître avec un degré de prévisibilité suffisant les juridictions pouvant être amenées à connaître de son litige.

La question est donc de savoir si la formulation de la clause est suffisamment précise pour permettre à la société Delta de prévoir devant quelles juridictions elle est susceptible d'être atraite.

L'analyse du pourvoi conduira la Cour de cassation à s'interroger notamment sur trois particularités de l'espèce :

- Il ressort du mémoire ampliatif et des conclusions d'appel de la société Axa, que cette société poss de deux succursales, l'une dans l'Est, l'autre dans le Sud de l'Allemagne, tandis que le siège social de la société est situé en Rhénanie-du-Nord-Westphalie. En d'autres termes, les options de compétence dont était investie la société Axa par l'effet de la clause désignaient toutes des juridictions allemandes, tout comme la clause désignait les juridictions allemandes pour les actions intentées par le cocontractant de la société Axa (Amtsgericht Ahaus ou Landgericht Münster). Aujourd'hui, on apprend toutefois sur le site internet de la société Axa qu'elle poss de également une succursale en République tchèque.
- La partie de la clause attributive de juridiction ayant conduit la nullité devant la cour d'appel vise l'hypothèse o la société Axa est en position de demanderesse. Or, en l'esp ce, elle est en position de défenderesse. La première branche du moyen invite notre Cour faire abstraction de cet aspect de la clause attributive de juridiction, pour nous attacher seulement la partie de la clause qui vise les actions intentées par le cocontractant de la société Axa, puisque telle est la configuration en l'esp ce. Or, dans son mémoire en défense, la société Delta conteste la possibilité d'apprécier ainsi la validité de la clause de manière distributive, en fonction de l'auteur de l'action.
- La Cour de justice n'a pas encore statué sur les questions préjudicielles transmises par la Cour de cassation dans son arrêt 1re Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 22-12.965). Estimant que ces questions pourraient ne pas permettre de résoudre le présent litige, la société Axa demande la Cour de cassation de transmettre la Cour de justice une nouvelle question préjudicielle, complémentaire de celles posées en 2023.

4.2.2. Jurisprudence relative à la formulation des clauses attributives de juridiction

La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, dans un [arrêt du 9 novembre 2000, Coreck Maritime \(C-387/98\)](#) :

« 13 La Cour a jugé que, en subordonnant la validité d'une clause attributive de juridiction à l'existence d'une «convention» entre les parties, l'article 17 de la convention impose au juge saisi l'obligation d'examiner, en premier lieu, si la clause qui lui attribue compétence a fait effectivement l'objet d'un consentement entre les parties, qui doit se manifester d'une manière claire et précise, et que les formes exigées par l'article 17 ont pour fonction d'assurer que le consentement soit effectivement établi (voir, notamment, arrêts du 14 décembre 1976, Estasis Salotti, 24/76, Rec. p. 1831, point 7, et Segoura, 25/76, Rec. p. 1851, point 6, et du 20 février 1997, MSG, C-106/95, Rec. p. I-911, point 15).

14 Toutefois, si l'article 17 de la convention a pour objectif de protéger la volonté des intéressés, il doit être interprété de façon à respecter cette volonté dès lors qu'elle est établie. L'article 17 se fonde en effet sur la reconnaissance de l'autonomie de la volonté

des parties en matière d'attribution de compétence aux juridictions appelées à connaître de litiges relevant du champ d'application de la convention, autres que ceux qui sont expressément exceptés en vertu de son quatrième alinéa (arrêt du 9 novembre 1978, Meeth, 23/78, Rec. p. 2133, point 5).

15 Il s'ensuit que les termes «sont convenues», qui figurent à l'article 17, premier alinéa, première phrase, de la convention, ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils exigent qu'une clause attributive de juridiction soit formulée de telle façon qu'il soit possible d'identifier la juridiction compétente par son seul libellé. Il suffit que la clause identifie les éléments objectifs sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour choisir le tribunal ou les tribunaux auxquels elles entendent soumettre leurs différends nés ou à naître. Ces éléments, qui doivent être suffisamment précis pour permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent, peuvent être concrétisés, le cas échéant, par les circonstances propres à la situation de l'espèce. »

Elle a également dit pour droit, dans un [arrêt du 7 juillet 2016, Höszig \(C-222/15\)](#) :

« 43 En ce qui concerne la précision du contenu d'une clause attributive de juridiction, s'agissant de la détermination d'un tribunal ou de tribunaux d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître entre les parties, la Cour a déjà jugé, s'agissant de l'article 17 de la convention de Bruxelles, que les termes de cette disposition ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils exigent qu'une telle clause soit formulée de sorte qu'il soit possible d'identifier la juridiction compétente par son seul libellé. Il est en effet suffisant que la clause identifie les éléments objectifs sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour choisir le tribunal ou les tribunaux auxquels elles entendent soumettre leurs différends nés ou à naître. Ces éléments, qui doivent être suffisamment précis pour permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent, peuvent être concrétisés, le cas échéant, par les circonstances propres à la situation de l'espèce (arrêt du 9 novembre 2000, Coreck, C-387/98, EU:C:2000:606, point 15).

44 Une telle interprétation, inspirée de la pratique courante dans la vie des affaires, se justifie par la circonstance que l'article 23 du règlement Bruxelles I, comme le confirment les considérants 11 et 14, se fonde sur la reconnaissance de l'autonomie de la volonté des parties en matière d'attribution de compétence aux juridictions appelées à connaître de litiges relevant du champ d'application de ce règlement (voir, en ce sens, arrêts du 9 novembre 1978, Meeth, 23/78, EU:C:1978:198, point 5, et du 21 mai 2015, El Majdoub, C-322/14, EU:C:2015:334, point 26).

45 En l'occurrence, selon les constatations de la juridiction de renvoi, en vertu de la clause attributive de juridiction en cause au principal, « les tribunaux de Paris sont compétents, à titre exclusif et définitif » pour connaître des différends qui naîtraient entre les parties.

46 Ainsi, si cette clause ne désigne pas explicitement l'État membre dont les parties sont convenues que ses juridictions sont compétentes, les juridictions visées sont celles de la capitale d'un État membre, qui, en l'occurrence, est également celui dont la loi a été désignée par les parties comme applicable au contrat, de sorte qu'il ne fait aucun doute que ladite clause, contenue dans un contrat tel que celui en cause au principal, entend conférer une compétence exclusive aux juridictions relevant du système juridictionnel propre à cet État membre.

47 Dès lors, il résulte des circonstances propres à la situation de l'espèce, telles que constatées par la juridiction de renvoi, qu'une clause attributive de juridiction, telle que celle en cause au principal, répond aux exigences de précision, rappelées au point 43 du présent arrêt.

48 Par ailleurs, comme l'a souligné M. l'avocat général au point 44 de ses conclusions, il importe de relever qu'une clause attributive de juridiction visant « les juridictions » d'une ville d'un État membre renvoie implicitement mais nécessairement, pour la détermination exacte de la juridiction devant laquelle une action doit être engagée, au système de règles de compétence en vigueur dans ledit État membre. »

4.2.3. Jurisprudence relative aux clauses attributives de juridiction asymétriques

La jurisprudence de la Cour de cassation relative à la validité des clauses attributives de juridiction asymétriques a évolué¹.

Après avoir considéré qu'une telle clause avait un caractère potestatif, de sorte qu'elle était contraire à l'objet et à la finalité de la prorogation de compétence ouverte par le règlement européen (1re Civ., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-26.022, Bull. 2012, I, n° 176), la Cour a nuancé sa position en demandant notamment aux juges du fond de rechercher si la clause précisait les éléments objectifs de cette compétence alternative (1re Civ., 25 mars 2015, pourvoi n° 13-27.264, Bull. 2014, I, n° 72) :

« L'exigence de précision, à laquelle est subordonnée la validité d'une clause attributive de juridiction, afin de satisfaire à l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivi par l'article 23 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 implique que les tribunaux visés par cette clause, à défaut d'être nommément désignés, soient identifiables à partir d'éléments objectifs et suffisamment précis.

Dès lors, encourt la cassation, pour défaut de base légale au regard de ce texte, un arrêt d'une cour d'appel ayant accueilli une exception d'incompétence fondée sur une clause attributive de juridiction, sans rechercher si cette clause, en ce qu'elle réservait à une banque le droit d'agir contre l'emprunteur devant "tout autre tribunal compétent" que ceux auxquels étaient soumis ce dernier et ne précisait pas sur quels éléments objectifs cette compétence alternative était fondée, n'était pas contraire à cet objectif de prévisibilité et de sécurité juridique. » (sommaire)

Il ressort de la jurisprudence postérieure que la Cour de cassation ne condamne plus en soi de telles clauses. Si la prévisibilité de la compétence est suffisante, la validité de la clause est admise. En revanche, si la clause ne permet pas d'identifier de façon suffisamment précise les juridictions pouvant être saisies, elle n'est pas valable.

La validité a ainsi, par exemple, été admise dans l'arrêt 1re Civ., 28 septembre 2022, pourvoi n° 21-13.686_ :

« 5. Après avoir relevé que le contrat stipulait que tout litige entre les parties relatif à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du contrat relevait de la compétence des tribunaux de la République et Canton de Genève, la banque conservant toutefois, à sa discrétion, le droit d'agir devant tout autre autorité compétente de son choix, le droit suisse restant applicable dans tous les cas, ce dont il résultait que cette clause ne

¹ V. par ex. H. Gaudemet-Tallon, M.E. Ancel, Compétence et exécution des jugements en Europe, LGDJ, 2024, n° 174.

conférait pas à la banque de saisir discrétionnairement toute juridiction de son choix, mais se bornait à renvoyer aux règles de compétence de droit commun selon la loi suisse, la cour d'appel a exactement décidé, sans dénaturation, que cette stipulation contractuelle n'était pas contraire à l'objectif de prévisibilité que doivent présenter les règles de compétence au regard de l'article 23 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, les juridictions éventuellement amenées à se saisir d'un litige opposant les parties à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la validité du contrat, étant identifiables.

6. Le moyen, inopérant en sa troisième branche qui critique des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus.

7. Après avoir relevé que le contrat stipulait que tout litige entre les parties relatif à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du contrat relevait de la compétence des tribunaux de la République et Canton de Genève, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que la banque, qui n'était pas l'origine de la saisine, était fondée à invoquer en défense l'application de cette clause liant les parties, peu important que la clause attributive, qui prévoyait par ailleurs que la banque conservait, à sa discrétion, le droit d'agir devant tout autre autorité compétente de son choix, ne désignait pas de façon suffisamment précise les juridictions que celle-ci pouvait saisir en cette hypothèse.

8. Le moyen, inopérant en ses deux premières branches qui critiquent des motifs surabondants, n'est donc pas fondé pour le surplus. »

Dans une affaire concernant la validité d'une clause attributive de juridiction asymétrique offrant à l'une seulement des parties la possibilité d'opter pour une juridiction de son choix (1^{re} Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 22-12.965), la Cour de cassation a saisi la Cour de justice de l'Union européenne des questions suivantes :

« 1) En présence d'une clause attributive de juridiction asymétrique offrant à l'une seulement des parties la possibilité d'opter pour une juridiction de son choix, compétente selon les règles de droit commun, autre que celle mentionnée par cette même clause, si l'autre partie soutient que cette clause est illicite en raison de son imprécision et/ou de son caractère déséquilibré, cette question doit-elle être tranchée au regard de règles autonomes tirées de l'article 25, § 1, du règlement Bruxelles I bis et de l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivi par ce règlement, ou doit-elle être tranchée en faisant application du droit de l'Etat membre désigné par la clause. Autrement dit, cette question relève-t-elle au sens de cet article, de la validité au fond de la clause ? Faut-il au contraire considérer que les conditions de validité au fond de la clause s'interprètent de manière restrictive et ne visent que les seules causes matérielles de nullité, et principalement la fraude, l'erreur, le dol, la violence et l'incapacité ?

2) Si la question de l'imprécision ou du caractère déséquilibré de la clause doit être tranchée au regard de règles autonomes, l'article 25, § 1, du règlement Bruxelles I bis doit-il être interprété en ce sens qu'une clause qui n'autorise une partie à saisir qu'un seul tribunal, alors qu'elle permet à l'autre de saisir, outre ce tribunal, toute autre juridiction compétente selon le droit commun doit ou ne doit pas recevoir application ?

3) Si l'asymétrie d'une clause relève d'une condition de fond, comment faut-il interpréter ce texte et particulièrement le renvoi au droit de l'Etat de la juridiction désignée lorsque plusieurs juridictions sont désignées par la clause, ou lorsque la clause désigne une juridiction tout en laissant une option à l'une des parties pour choisir une autre juridiction et que ce choix n'a pas été encore fait au jour où le juge est saisi :

- la loi nationale applicable est-elle celle de la seule juridiction explicitement désignée, peu important que d'autres puissent également être saisies ?
- en présence d'une pluralité de juridictions désignées, est-il possible de se référer au droit de la juridiction effectivement saisie ?
- enfin, eu égard au considérant n° 20 du règlement Bruxelles I bis, faut-il comprendre que le renvoi au droit de la juridiction de l'Etat membre désigné s'entend des règles matérielles de cet Etat ou de ses règles de conflit de lois ? »

Il appartiendra à la Cour de cassation de décider si l'arrêt à venir de la Cour de justice de l'Union européenne est de nature à influencer sur la réponse à apporter aux deux premières branches du pourvoi, de sorte qu'il y aurait lieu de surseoir à statuer en son attente.

4.3. Examen des griefs

La **première branche du moyen**, tirée d'une violation de l'article 25 du règlement n° 1215/2012 Bruxelles I bis et de l'article 23 du règlement n° 44/2001 Bruxelles I, invite la Cour de cassation à se livrer à une analyse distributive de la validité de la clause attributive de juridiction, en fonction de l'action en justice effectivement engagée.

Le moyen fait grief à l'arrêt de déclarer nulle la clause de prorogation de compétence et de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société Axa, alors que le juge ne peut écarter une clause imposant au *demandeur* de saisir une ou plusieurs juridictions déterminées au motif qu'aucun critère objectif ne permet de déterminer quelle(s) juridiction(s) son *cocontractant* pourrait saisir.

Selon le mémoire ampliatif, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice que le juge doit se poser la question de la prévisibilité de la clause seulement dans le cas où elle est applicable au litige. Il ne lui incombe pas de déterminer si un juge éventuellement saisi, dans un litige futur potentiel, pourrait déterminer sa compétence. L'appréciation de la validité doit, selon le pourvoi, être réalisée *in concreto*, selon les circonstances propres à la situation de l'espèce.

Selon la cour d'appel :

« En revanche, la clause prévoit aussi que la société AXA puisse intenter une action en justice au siège de sa succursale.

Or, la clause ne précise pas:

- combien de succursales possède la société AXA et où elles sont situées,
- comment se fait le choix d'assigner au siège d'une succursale plutôt qu'au siège du siège social: la succursale a fabriqué le produit' la succursale a vendu le produit' la succursale a facturé le produit',
- comment se fait le choix entre deux succursales.

En d'autres termes, les critères objectifs permettant de déterminer le choix des juridictions offerts à la société AXA font défaut, ne permettant pas dès lors à ses co-contractants de connaître avec un degré de prévisibilité suffisant les juridictions pouvant être amenées à connaître de leur litige.

Pour ce motif, la clause de prorogation de compétence insérée aux conditions générales de la société AXA est nulle. »

Dans son mémoire en défense, la société Delta conteste la possibilité d'apprécier la validité de la clause de manière distributive, en fonction de l'auteur de l'action. L'appréciation de la validité doit être globale, afin de déterminer, au moment de son acceptation, si la clause préserve les droits de chaque partie en leur permettant de connaître, l'une comme l'autre, les juridictions devant lesquelles elles peuvent être attraites.

Or, la société Delta considère qu'en l'état de la jurisprudence, dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice, la clause litigieuse ne répond pas, en raison de son caractère imprécis et déséquilibré, aux objectifs de prévisibilité et de sécurité juridique du règlement Bruxelles I bis.

La **deuxième branche du moyen**, tirée d'une violation de ces mêmes textes et faisant le même grief, reproche à l'arrêt de dire que la clause, permettant à la société Axa d'intenter une action contre son cocontractant au siège de la succursale du fournisseur ou à son lieu de juridiction général, ne répondait pas à l'objectif de prévisibilité, alors qu'il n'était pas contesté que le siège social et les deux succursales étaient situés en Allemagne.

Selon le mémoire ampliatif, l'incertitude pour le défendeur éventuel est faible lorsque tous les critères désignent les juridictions d'un seul et même Etat membre, l'Allemagne, puisque le défendeur sait à la lumière du contrat qu'il pourra être attiré devant les juridictions allemandes.

Dans son mémoire en défense, la société Delta considère que le moyen n'est pas fondé, puisque la clause ne permettait pas au cocontractant de connaître à l'avance avec précision les juridictions pouvant être amenées à connaître de son litige.

En ce qui concerne les **questions préjudicielles à la Cour de justice**, la société Axa indique tout d'abord, dans son mémoire ampliatif, que la Cour de cassation pourrait considérer qu'il conviendrait d'attendre la réponse de la Cour de justice. Ensuite, et en tout état de cause, elle demande à la Cour de cassation de poser à la Cour de justice une question préjudicielle complémentaire.

En effet, dans ses observations additionnelles, elle souligne que les questions actuellement pendantes pourraient ne pas permettre de résoudre le présent litige. Les clauses ne sont pas rédigées dans les mêmes termes. Dans l'affaire portée devant la Cour de justice, la clause renvoie, pour la détermination des juridictions compétentes, aux règles du droit commun. En outre, si le juge considère que la clause litigieuse en l'espèce est imprécise, les questions posées ne permettront pas de savoir s'il doit tout de même en faire application ou non.

C'est pourquoi la société Axa demande à la Cour de cassation de poser à la Cour de justice la question préjudicielle suivante (version proposée dans les observations additionnelles) :

« L'article 25 § 1 du règlement Bruxelles I bis n° 1215/2012 doit-il être interprété en ce sens qu'une prorogation de compétence qui offre à une partie plus de choix de compétence qu'à une autre partie peut être admise en ce qu'elle permet de déterminer sur la base de critères objectifs la ou les juridictions qui doivent être saisies par une partie, le demandeur à l'instance, et pourraient être saisies par l'autre partie, le défendeur à l'instance, tandis qu'elle ne permet pas de déterminer sur la base de critères objectifs les autres juridictions qui pourraient être saisies par cette seule autre partie en cas d'action de sa part ? »

La formulation des questions était légèrement différente dans le mémoire ampliatif de la société Axa :

« La clause permettant à une société d'intenter une action en justice contre la partie contractante « au siège de la succursale du fournisseur ou à son lieu de juridiction général » est-elle suffisamment précise au sens de l'article 25 du règlement Bruxelles I bis CE 1215/2012 ?

L'article 25, § 1, du règlement Bruxelles I bis doit-il être interprété en ce sens qu'une clause qui n'autorise une partie à saisir qu'un seul tribunal, alors qu'elle permet à l'autre de saisir les juridictions du siège de sa succursale du fournisseur doit ou ne doit pas recevoir application ?

L'article 25, § 1, du règlement Bruxelles I bis doit-il être interprété en ce sens qu'une clause qui n'autorise une partie à saisir qu'un seul tribunal, alors qu'elle permet à l'autre de saisir, outre ce tribunal, toute autre juridiction compétente selon le droit commun doit ou ne doit pas recevoir application ? »

La **troisième branche du moyen**, tirée d'une violation de l'article 16 du code de procédure civile, reproche à l'arrêt de se déclarer compétent sur le fondement d'un moyen relevé d'office, tiré de l'application de l'article 7, § 1^{er}, b), du règlement Bruxelles I bis, sans inviter les parties à présenter leurs observations sur ce moyen.

Selon la cour d'appel :

« Dès lors, à défaut de toute clause de prorogation de compétence valable, la société DELTA MACHINES était fondée à assigner la société AXA conformément aux prévisions de l'article 7b du règlement 1215/2012, soit devant la juridiction du lieu de livraison de la machine, qui, ainsi qu'il résulte de la pièce 3-1 de la société AXA, était la ville de [LOCALITÉ 1], dans le ressort du tribunal de commerce VANNES.

Le jugement déféré est infirmé en ce que le premier juge s'est déclaré incompétent pour juger des prétentions émises contre la société AXA par la société DELTA MACHINES. »

Dans son mémoire ampliatif, la société Axa soutient que la société Delta ne s'était prévalu, devant la cour d'appel, d'aucun texte de nature à déterminer positivement la compétence, dans l'hypothèse où la clause attributive de juridiction serait écartée. La cour d'appel aurait donc appliqué le texte d'office.

Or, selon le pourvoi, la méconnaissance du principe de la contradiction a privé la société Axa de la possibilité de se prévaloir d'une clause de ses conditions générales de vente déterminant contractuellement le lieu d'exécution de toutes les prestations du fournisseur (exécution au lieu de son propre siège social).

La société Delta soutient, en premier lieu, que le grief est inopérant en ce qu'il s'attaque à un motif surabondant. Dès lors que, selon l'article 92 du code de procédure civile, le relevé par le juge de sa propre incompétence n'est jamais qu'une simple faculté, la cour d'appel pouvait, sans davantage motiver sa décision, retenir la compétence de la juridiction saisie.

En second lieu, la société Delta soutient que la troisième branche n'est pas fondée. Le moyen, prétendument relevé d'office, aurait en réalité été dans le débat. La société Axa s'était elle-même fondée sur l'article 7 aux pages 23 et 24 de ses conclusions d'appel.

La société Axa avait cité, aux pages indiquées, la jurisprudence de la Cour de justice relative à la définition de la matière contractuelle (arrêts Brogsitter, Holterman Ferho Exploitatie, et Wikingerhof), pour en déduire que sa responsabilité éventuelle ne pouvait être recherchée qu'en vertu du contrat conclu entre les parties puisque l'interprétation du contrat apparaissait indispensable pour établir le caractère licite ou, au contraire, illicite du comportement reproché à Axa par Delta.

De plus, la société Delta soutient que, dans ses propres conclusions d'appel où elle avait défendu une qualification délictuelle de son action, elle avait néanmoins fait valoir, à la page 7, que selon l'article 7, la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande était compétente.

Quant à la société Cytec, celle-ci s'associe, dans son mémoire en défense, à l'ensemble des critiques formulées par le pourvoi, qu'elle reprend à son compte à l'appui de son propre pourvoi n° R 23-19.449.

Concernant la portée de la cassation, la société Cytec soutient, sur le fondement de l'article 624 du code de procédure civile, que la cassation doit nécessairement lui profiter et donc s'étendre au chef de l'arrêt ayant déclaré le tribunal de commerce de Vannes compétent pour connaître des demandes de la société Delta contre les sociétés Axa et Cytec.

C'est au regard de l'ensemble de ces éléments qu'il appartiendra à la Cour de cassation d'apprécier la pertinence du moyen.